PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PECHINEY BATIMENT

60 AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : E/26-0976
Code AIOT : 0006513194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement PECHINEY BATIMENT implanté 951, QUAI VOLTAIRE 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection du 28 avril 2026 a été réalisée au cours des travaux d'excavation des scories de l'ancienne alvéole, située sur la parcelle cadastrale AL 0111 de la commune de Dammarie-les-Lys et qui avait été autorisée en 1991. Elle avait pour objectif de traiter des suites de la précédente inspection mais également de constater la bonne mise en œuvre des travaux conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2020 et 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PECHINEY BATIMENT
- 951, QUAI VOLTAIRE 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006513194
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Affimet » (aujourd'hui « Aluminium Pechiney », filiale du groupe « Rio Tinto ») a exploité jusqu'en 1984 une fonderie de lingots d'aluminium sur la zone industrielle de Dammarie-les-Lys en bord de Seine, au 951 quai Voltaire. La majorité des déchets issues de l'exploitation ont été évacués en décharge de classe 1 entre 1985 et 1991.

L'exploitant a ensuite été autorisé, à sa demande, et au travers de l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2IC 224 du 08 octobre 1991, à réaliser une alvéole étanche d'un volume d'environ 35 000 m^3, destinée à recevoir les scories de fonderie ayant une teneur en sylvine supérieure à 10 % (chlorures de potassium et de sodium). Les travaux associés (réalisation, stockage, fermeture de l'alvéole) ont été terminés en 1996. Cette alvéole a fait l'objet d'une surveillance piézométrique semestrielle pour en contrôler l'étanchéité.

Par arrêté préfectoral complémentaire n°10 DCSE IC 173 du 06 août 2010, il a été prescrit à l'exploitant la mise en place d'un nouveau réseau piézométrique de contrôle des eaux souterraines, la réalisation d'un mémoire de réhabilitation en fonction de l'usage retenu (industriel) et une expertise de l'étanchéité de l'alvéole.

Consécutivement à la transmission des rapports semestriels de surveillance des eaux souterraines d'octobre 2014 et 2015 et du suivi de l'alvéole, ainsi que du courrier du 25 février 2015 répondant au courrier préfectoral du 26 novembre 2014, il a été imposé à l'exploitant, par arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/049 du 25 mai 2016, de nouvelles modalités de surveillance des eaux souterraines et de l'alvéole ainsi que la réalisation de diverses études complémentaires sur l'étanchéité de l'alvéole et l'impact d'un défaut d'étanchéité sur les eaux souterraines.

Suite à l'instruction du bilan coût-avantages, des différentes mesures de gestion des pollutions résiduelles du site, hors alvéole, et du rapport de fin de travaux, le Préfet a pris acte, au travers du courrier préfectoral référencé E4/18 n°2189 du 30 novembre 2018, de la remise en état du site, hors alvéole, pour un usage industriel, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les travaux de réhabilitation (traitement in situ consistant à l'excavation, lavage des scories, et remise en place) et la surveillance environnementale de l'alvéole ont été fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/55/DCSE/BPE/IC du 20 octobre 2020.

Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire n°2024-41/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2024, modifiant celui du 20 octobre 2020 a été pris, consécutivement à la modification souhaitée pour les travaux à réaliser : excavation des terres polluées sans remblaiement complet de terrain (à la cote de 49 m NGF) à la place du traitement in situ initialement prévu.

Ces travaux d'excavation et de remblaiement partiel, sous maîtrise d'ouvrage « Rio Tinto », assistance à maîtrise d'ouvrage « Ramboll », et maîtrise d'œuvre « Veolia », ont débuté en avril 2025 (les travaux effectifs sur l'alvéole ont commencé fin novembre 2025) et sont actuellement en cours de réalisation. Ils devraient se terminer courant novembre 2026 et devraient être suivis d'un surveillance quadriennale des eaux souterraines afin de quantifier l'éventuel impact résiduel de cette alvéole.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Étude de stabilité des terrains limitrophes	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/10/2024, Annexe 1, articles 3 & 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Conformité au mémoire de réhabilitation - Traitement de l'air in situ	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/10/2024, Annexe 1, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Conformité aux travaux de réhabilitation – Déchets & Terres excavées	Code de l'environnement, article R. 541-43 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20 octobre 2020, Annexe 1, article 5.1.3 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22 octobre 2024, Annexe 1, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Autosurveillance - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, Annexe 1, article 4.6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité aux travaux de réhabilitation - Propreté des véhicules	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, article 3.1.4 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22 octobre 2024, Annexe 1, article 4	Sans objet
4	Conformité aux travaux de réhabilitation - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, Annexe 1, articles 3.3 & 3.4.2	Sans objet
6	Contrôle des travaux - Analyses en bord et fond de	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/10/2024, Annexe 1, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fouille		
7	Autosurveillance - Implantation des piézomètres	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, Annexe 1, article 4.6.1.2	Sans objet
9	Accident - Infiltration des eaux de saumure	Code de l'environnement, article R 512-69 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22 octobre 2024, Annexe 1, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux effectifs d'excavation des scories ont débuté fin novembre 2025. Au moment de la visite, l'exploitant a indiqué avoir évacué 70% de ces dernières.

À la suite de visite d'inspection du 28 avril 2026, il est demandé à l'exploitant des compléments dans le cadre de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de stabilité des terrains limitrophes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/10/2024, Annexe 1, articles 3 & 4

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du terrain

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2026

Prescription contrôlée :

Article 3 :

La Société PECHINEY BATIMENT est tenue de réaliser, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude géotechnique prédictive statuant sur la stabilité des terrains limitrophes (accueillant les locaux techniques de la Mairie de DAMMARIE-LES-LYS). Le rapport associé doit être transmis sous 1 mois après réception à l'Inspection des Installations Classées.
Si le rapport statue à la non-stabilité prévisionnelle de ces terrains, des travaux complémentaires doivent être proposés par la Société à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'un échéancier prévisionnel ; ceux-ci doivent permettre d'éviter tout risque d'effondrement des terrains limitrophes susvisés.
[...]
Durant les travaux, la stabilité des terrains autour de l'alvéole est validée régulièrement (fréquence à définir par l'exploitant) par une entreprise spécialisée.
[...]

Une étude géotechnique finale statuant sur la stabilité des terrains concernés doit être réalisée sous 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation. Le rapport associé doit être transmis sous 1 mois après réception à l'Inspection des Installations Classées. En l'absence de stabilité effective de ces terrains, des travaux complémentaires doivent être proposés par la Société à l'Inspection des Installations Classées, via le courrier d'accompagnement de la transmission de l'étude finale de stabilité des terrains ; ceux-ci doivent permettre d'éviter tout risque d'effondrement des terrains limitrophes susvisés.

Article 4 :
[...]
À l'issue des travaux, la cote altimétrique, d'environ 49 mNGF avant les travaux, sera d'environ 42,2 mNGF ; la cote réelle post travaux devra être mesurée. Une nouvelle rampe d'accès au site devra être créée post travaux.
[...]

Constats :

Il avait été demandé lors de la précédente inspection (rapport d'inspection référencé E/2025-2950 du 09/12/2025) de se positionner au regard de la stabilité du terrain :

- une fois la cote la plus basse atteinte lors des travaux d'excavations ;
- après travaux, une fois la cote finale atteinte, en prenant en compte le cas échéant les pieux implantés et le remblai d'épaulement.

Dans ce cadre, l'exploitant a fait réaliser une seconde étude géotechnique auprès du bureau d'études « Atlas Géotechnique » pour garantir la stabilité du talus au Sud-Ouest, du côté du bâtiment d'exploitation, une fois la cote la plus basse atteinte (40 m NGF avec ponctuellement des excavations jusqu'à 39 m NGF). Cette étude tient compte des pieux provisoires de soutènement de part et d'autre de l'alvéole et conclut à la stabilité du talus avec un coefficient de stabilité de 1,35.

Dans son courrier réponse du 04 février 2026, l'exploitant s'est engagé à faire une troisième étude, post travaux, qui prendra en compte un remblaiement jusqu'à une cote minimale (celle-ci devrait être de 43 m NGF d'après les échanges le jour de la visite). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que celle-ci était en cours de réalisation. Cette étude devrait également se positionner sur la nécessité de remblayer jusqu'à 44 m NGF (sur toute la largeur de la parcelle) ou sur la possibilité d'effectuer juste un remblai partiel (avec un remblai dit « d'épaulement ») à cette même cote.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué suivre, dans le cas de son programme d'auto-surveillance, le risque de glissement de terrain via un suivi topographique en continu au moyen d'un tachéomètre automatique qui permet de suivre la cote de points de référence situés au niveau des pieux. À date, une anomalie avait été détectée mais avait pour origine de mauvaises conditions météo qui ont gêné le relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection cette troisième étude géotechnique dès que

celle-ci sera réalisée et de suivre les préconisations quant à la cote minimale de remblai à atteindre ainsi que sur l'option du remblai d'épaulement. Elle devra également prendre en compte, le cas échéant, le retrait des pieux provisoires de soutènement et devra démontrer l'absence de glissement de part et d'autre de la parcelle (bâtiment des services techniques de la mairie de Dammarie-les-Lys au sud et parcelle occupée par Haropa port au Nord, côté Seine).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conformité aux travaux de réhabilitation - Propreté des véhicules

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, Annexe 1, article 3.1.4 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22 octobre 2024, Annexe 1, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Propretés des véhicules
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2020/55/DCSE/BPE/IC du 20 octobre 2020 Article 3.1.4 : Voies de circulation [...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. ——— Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2024-41/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2024 : Article 4 : Conformité au mémoire de réhabilitation [...] Les véhicules ne doivent de plus pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que l'évacuation des scories implique une rotation de jusqu'à 25 camions par jour. Pour cela, l'exploitant sous-traite auprès d'une entreprise de transport « PREJAM ». L'exploitant a indiqué que le chargement et l'évacuation des scories fait l'objet d'une procédure

définie :

- Création du BSDD (cf. point de contrôle n°8) ;
- Arrivée sur site et changement de chauffeur ;
- Pesée à vide sur un pont bascule ;
- Chargement sous la tente de confinement avec bâchage automatique des bennes ;
- Pesée du camion chargé ;
- Changement de chauffeur et sortie ;
- Acheminement vers la filière de traitement appropriée et préétablie ;
- Arrivée en centre de traitement et mise à jour des BSDD.

L'exploitant a indiqué que les scories sont stockées provisoirement sur une zone temporaire en dessous de la tente en attente de chargement et d'évacuation. Cette zone tampon est régulièrement nettoyée pour éviter une contamination à l'extérieur (risque de transfert via un dépôt sur les roues des véhicules sortants). Ce nettoyage consiste à un balayage régulier de la chaussée car la brumisation est impossible en raison de la présence d'ammoniac sous la tente de confinement. La présence d'un lave-roues est également impossible pour la même raison.

L'Inspection a pu assister à la sortie de plusieurs camions de la tente de confinement et a constaté que les véhicules sont globalement propres. Ceux-ci sortent bien bâchés de la tente de confinement, une fois chargés de scories.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au mémoire de réhabilitation - Traitement de l'air in situ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/10/2024, Annexe 1, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2026

Prescription contrôlée :

[...]
Si nécessaire, une aspiration des gaz suivie d'une opération d'abattage à l'eau sont mises en place afin de limiter les risques d'exposition, pour les intervenants et les occupants des sites voisins.
[...]

Constats :

Il avait été demandé lors de la précédente inspection (rapport d'inspection référencé E/2025-2950 du 09/12/2025) de justifier du maintien de l'efficacité du traitement de l'air extrait au moyen de filtres à charbon actif imprégné d'acide sulfurique dans la durée et ainsi garantir la continuité du traitement jusqu'à la fin des travaux.

Dans son courrier réponse du 04 février 2026, l'exploitant a indiqué que les trois filtres de charbon actif dopés à l'acide sulfurique ont été dimensionnés pour être opérationnels pour l'ensemble du chantier. Néanmoins, l'exploitant a indiqué, le jour de la visite, envisager le changement de l'un d'entre-eux puisque les mesures de l'air en sortie indiquent une saturation à venir sur celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le ou les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) correspondant, rendant compte du ou des changements de filtres et de leurs évacuations vers une filière de traitement adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conformité aux travaux de réhabilitation - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, Annexe 1, articles 3.3 & 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de la zone

Prescription contrôlée :

Chapitre 3.3 : Valeurs de rejets atmosphériques

Les concentrations en gaz en sortie de dispositif de traitement des gaz (tavage des gaz) ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Gaz	Concentration en gaz au rejet de l'aspiration	
	ppm	mg/m3
Ammoniac (NH3)	20	14
Phosphine (PH3)	0.1	0.14
Monoxyde de Carbone (CO)	47	55
Sulfure d'hydrogène (H2S)	3.7	5
Cyanure d'hydrogène (HCN)	2	2

Chapitre 3.4 : Mesure de suivi des émissions atmosphériques
[...]

Article 3.4.2 : Mesures de suivi des émissions atmosphériques

Les mesures de suivi des émissions atmosphériques mises en place sont a minima les suivantes (extrait)

Nuisances	Points de mesure	Mesure/ paramètres	Fréquence	Système d'alerte	Action en cas d'alarme / dépassement
Qualité de l'air rejeté	Zone d'excavation Sur le site principal en cas de prétraitement	*Analyseurs sur site (NH3, LIE, H2S, PH3, HCN, CO)*	*Mesure ponctuelle : 1/j en cas de travaux*	*Alarme en cas de dépassement des critères*	*Arrêt de chantier - vérification/modification du système de prétraitement*
		Laboratoire : NH3, H2, CH4, HCN, PH3, H2S	*Hebdomadaire pendant un mois puis mensuel*	*Procédure de vérification*	

Constats :

L'exploitant suit les rejets atmosphériques en limite de site dans le cadre de son programme d'auto-surveillance (mesures PID). Ces mesures ne sont cependant pas consignées en permanence (seuls les dépassements sont enregistrés). À ce jour, l'exploitant a déclaré n'avoir constaté aucun dépassement.

L'exploitant a indiqué s'imposer des valeurs plus restrictives que celles fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/55/DCSE/BPE/IC du 20 octobre 2020 via l'ajout de trois seuils de surveillance supplémentaires, associés à des plans d'actions. Cela est également valable avec les autres paramètres de surveillance (bruit, poussières, vibration et glissement, surveillance des eaux souterraines : niveau piézométrique et concentrations).

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports (rédigés par « Véolia ») associés aux analyses **hebdomadaires** de la surveillance de la qualité de l'air en entrée et en sortie de la tente de confinement pour la dernière semaine de novembre (démarrage des travaux), et le mois de décembre 2025. Il a fait de même avec le compte-rendu d'analyse **mensuelle** pour le mois de janvier 2026. Il a également transmis a posteriori de l'inspection les comptes-rendus associés aux analyses **mensuelles** pour les mois de février et mars 2026. Les résultats pour le mois d'avril 2026 seront transmis ultérieurement.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins. Celles-ci ne font état d'aucun dépassement des valeurs limites. L'exploitant a précisé en outre que ce suivi est doublé d'un contradictoire trimestriel effectué par le bureau d'études Ramboll.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux travaux de réhabilitation – Déchets & Terres excavées

Références réglementaires : Code de l'environnement, article R. 541-43 ; Arrêté Préfectoral

Complémentaire du 20 octobre 2020, Annexe 1, article 5.1.3 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22 octobre 2024, Annexe 1, article 4.
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : R. 541-43 du Code de l'environnement I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. [...] ——— Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2020/55/DCSE/BPE/IC du 20 octobre 2020 Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. ——— Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2024-41/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2024 : Article 4 : Conformité au mémoire de réhabilitation [...]

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour et est consultable à tout moment par l'Inspection des Installations Classées.
Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Les terres de l'alvéole excavées considérées comme polluées doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées. La Société PECHINEY BATIMENT reste responsable de ses déchets jusqu'à leur destruction et doit détenir les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD). [...]

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeurs, ...) pour les riverains et l'environnement. En dehors des périodes de manipulation des stockages, tout stockage est recouvert par un dispositif étanche (bâche, ...). [...]

Constats :

Les travaux de réhabilitation génèrent essentiellement trois types de déchets :

- les déchets relatifs à la structure de l'alvéole (morceaux de géomembrane, en début et fin des travaux) ;
- les scories salines, relevant du code de déchets dangereux 10 03 08* (« scories salées de seconde fusion »). Ceux-ci font l'objet d'une évacuation régulière (jusqu'à 25 camions par jour) ;
- la saumure saline, relevant du code de déchets dangereux 10 03 29* (« déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses »). Ceux-ci font l'objet d'une évacuation 1 à 2 fois par semaine, et sont pompés au niveau du point bas de l'alvéole, à son extrémité située au Nord-Ouest, au moyen de pompes de relevage vers une cuve hors sol située près du piézomètre Pz6 (cf point de contrôle n° 9).

L'exploitant tient un registre de déchets, bien que l'ensemble des flux sortants sont déclarés sur la plateforme « Trackdéchets » (les terres excavées de « découverte » sont appelées à être réutilisées sur site pour le remblaiement de l'alvéole et ne constituent pas des déchets en tant que tels).

À la date de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'évacuation (en plus des déchets de géomembrane) de :

- 608 tonnes d'eaux de saumure ;
- 48 000 tonnes sur les 68 000 tonnes de scories (avancement de 70%).

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les Bordereaux BSDD n° 20251222-3MVG18KJ4, n° 20260317-EH732X4BS, et n° 20260211-DTYGXCRS3, en dates respectivement des 05 janvier, 10 février et 27 mars 2026 (approche par échantillonnage à partir du registre). L'Inspection n'a pas détecté d'anomalie sur ces bordereaux.

L'Inspection a toutefois constaté le jour de la visite que l'un des camions, évacuant des scories, présentait une pancarte indiquant visiblement son poids approximatif (30 tonnes) ainsi que la nature « inertes » des matériaux transportés, ce qui était incohérent. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait probablement d'une erreur puisque chaque camion fait l'objet d'un BSDD et que l'erreur

provenait vraisemblablement du fait que le transporteur diligenté peut être également missionné pour des matériaux extraits de carrières.

En ce qui concerne le remblai de l'alvéole, l'exploitant a indiqué que celui-ci se fera avec les matériaux de « découverte » qui étaient situés au dessus de celle-ci (matériaux de « parement » constitués de cailloux de granulométrie variable et de « couverture », i.e la terre végétale) mais également avec des matériaux « nobles » provenant de carrières. Pour s'assurer de la compatibilité sanitaire des matériaux de récupération, l'exploitant a ou va faire réaliser une caractérisation de ces terres, en prenant pour références les seuils d'admission en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), en plus d'une caractérisation sur l'aluminium (compte tenu de la nature des activités de la société Pechiney). Cette caractérisation a lieu tous les 100 m^3 pour ces matériaux de « découverte ». Pour les matériaux de carrière, l'exploitant a indiqué que cette caractérisation se fait tous les 200 m^3.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs tas de matériaux, dont certains étaient bâchés, sur la parcelle cadastrale AL 0103, située non loin de la tente de confinement au Sud-Est (là où étaient installées les installations de lavage « in situ » des scories avant d'envisager leur excavation systématique et leur évacuation en ISDD) et servant ainsi de zone temporaire de stockage. Les terres bâchées (potentiellement polluées) sont séparées des matériaux de récupération inertes. Les tas sont également identifiés. La parcelle est bétonnée et son revêtement est étanche pour éviter toute infiltration d'eaux de lixiviation potentiellement polluées. Cette zone est à l'air libre mais il n'a pas été néanmoins constaté d'envols de poussières.

L'exploitant a indiqué que les matériaux bâchés sont en attente de caractérisation (les matériaux non bâchés étant déjà caractérisés et appelés à être réutilisés). L'exploitant a indiqué que si les résultats des analyses ne sont pas satisfaisantes, ces matériaux seront évacués et remplacés par des matériaux extraits de carrières. Dans ce cadre, il a été demandé à l'exploitant, lors de la précédente visite (rapport d'inspection référencé E/2025-2950 du 09/12/2025) de transmettre les Certificats d'Acceptation Préalables.

Par courriel du 13 mai 2026, l'exploitant a indiqué que les travaux en étaient au stade de la découverte et de la caractérisation des argiles en fond de fouille en dessous de la géomembrane, impliquant une excavation contrôlée sur la dernière épaisseur des scories présentes, et un retroussement de la géomembrane, tout en continuant le pompage des saumures. L'exploitant précise que les argiles qui seraient impactées au cours de cette phase seront curées et évacuées en centre de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les fiches techniques particulières des matériaux issus de carrière qui seront utilisés en remblai, permettant ainsi de justifier leur caractère inerte et leur compatibilité sanitaire.

Pour les matériaux de couverture, appelés à être réutilisés en remblai, l'exploitant doit transmettre les analyses justifiant de la compatibilité sanitaire. En cas d'évacuation d'une partie de ces derniers, ceux-ci devront faire l'objet d'un ou plusieurs BSDD ou CAP.

Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer que l'erreur d'affichage qui a été constatée sur l'un des camions, n'entraîne pas une erreur dans le fléchage des camions et que les déchets de ce dernier fassent bien l'objet d'un traitement dans une filière adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Contrôle des travaux - Analyses en bord et fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/10/2024, Annexe 1, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses en bord et fond de fouille
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des prélèvements en bord et fond de fouille, y compris sous l'alvéole, après réalisation des travaux d'excavation et avant remblaiement. Les échantillons sont représentatifs de la surface de la fouille et sont prélevés et analysés selon les normes en vigueur. Les analyses portent, a minima, sur : • chlorures, • fluorures, • sulfates, • ammonium, • sodium, • potassium, • métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc). Les excavations sont poursuivies jusqu'au respect des objectifs de réhabilitation fixés dans le porter à connaissance de janvier 2024. [...]
Constats : À des fins de suivi, l'exploitant a indiqué que l'alvéole est découpée en mailles (ou tranches) de 100 m^2 sur 1 m de profondeur (soit environ des volumes de 100 m^3), sur laquelle est effectuée des caractérisations sur les profondeurs 0-50 cm et 50-100 cm. Chaque maille est codifiée (colonne, ligne et profondeur) permettant une traçabilité de la position du volume d'où proviennent les matériaux excavés et évacués. L'exploitant a indiqué avoir déjà effectué des analyses en bord de fouille (au sud de l'alvéole, du côté du bâtiment d'exploitation des services techniques de la commune de Dammarie-les-Lys) ainsi qu'en fond de fouille, là où la géomembrane « du dessous » a été atteinte (référencés « BF01 » à « BF04 »). À ce stade, l'exploitant a indiqué que les objectifs de réhabilitation étaient atteints, à l'exception d'une mesure sur une des mailles du bord « Sud » (« BF02 »). L'exploitant a indiqué qu'il poursuivra l'excavation des terres impactées jusqu'à l'atteinte des objectifs de réhabilitation (valeurs inférieures aux concentrations seuils d'acceptabilité en Installation de Stockage de Déchets Inertes). Cela sera précisé dans son rapport de fin de travaux qui sera transmis ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance - Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, Annexe 1, article 4.6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2026

Prescription contrôlée :

Le réseau piézométrique est composé au minimum des huit ouvrages existants (cf. plan d'implantation en annexe du présent arrêté).

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes des ouvrages sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord du Préfet.

Constats :

Il avait été demandé lors de la précédente inspection (rapport d'inspection référencé E/2025-2950 du 09/12/2025) de se positionner sur l'éventuel risque de transfert de pollutions (par infiltration) le long de la face extérieure du tube du Piézomètre Pz6 et de l'équiper d'une protection imperméable dans les règles de l'art afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface.

La visite d'inspection a permis de constater que cette demande n'avait pas été suivie d'effet, alors même qu'il a été déclaré un accident d'infiltration des eaux de saumure au droit de la cuve de stockage située à proximité directe de cet ouvrage (cf point de contrôle n° 9).

Dans son courrier réponse du 04 février 2026, l'exploitant a indiqué mettre en place cette protection imperméable une fois les opérations de terrassement et de remblaiement réalisées et la cote finale atteinte. Il a également indiqué dans ce courrier, et le jour de la visite, que les têtes des ouvrages Pz7 et Pz8 seront probablement rehaussées lors des opérations de remblaiement (selon la cote finale atteinte cf. point de contrôle n° 1).

Néanmoins, il a été demandé de nouveau à l'exploitant, le jour de la visite, de mettre en place une margelle de béton (cimentation au niveau de la surface) pour éviter l'infiltration au droit de

l'ouvrage PZ6 conformément aux règles de l'art, et ce même si cette margelle est provisoire (au regard du nivellement final de la zone).

L'exploitant a indiqué dans son courriel du 13 mai 2026 avoir effectué cette action corrective, comme en attestent les photos ci-dessous :



Figure 1 : Cimentation du Pz6 (Photos transmises par l'exploitant)

Il a été rappelé que cette margelle devra être de nouveau réalisée, une fois la cote du nivellement final atteint, et ce pour l'ensemble des ouvrages de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/10/2020, Annexe 1, article 4.6.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Campagnes d'analyse
La fréquence des campagnes d'analyses est au minimum semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux). À chaque campagne d'analyses, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.
Les relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueuR. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités passées,Les paramètres anaiysés en permanence sont au minimum les suivants :
niveau de la nappe ;

- pH ;
- conductivité ;

- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Ammonium ;
- Fluorure ;
- Métaux alcalins (Na, K) ;
- Métaux (Al).

En outre, d'autres paramètres pourront être recherchés à la demande de l'inspection des installations classées

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution après accord du Préfet.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les ouvrages mobilisés dans le cadre de la surveillance n'ont pas été installés au même moment.

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance semestriel datant de Novembre 2025. Celui-ci indique que l'écoulement de la nappe se fait en direction du Nord-Ouest - Ouest en direction de la Seine et montre un impact sur les piézomètres avals (Pz7, Pz8 et Pz3bis), sachant que la comparaison se fait par rapport aux valeurs seuils définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux critères d'évaluation et des modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et reprises dans le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines Juillet 2019 produit par le BRGM. Les paramètres concernés sont les Chlorures, Ammonium et Sodium, en lien direct avec le caractère « salin » des scories.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué effectuer ses campagnes en juin et novembre. L'Inspection a indiqué que les périodes choisies pour ces campagnes diffèrent des périodes habituellement retenues (régime hydrologique dit « pluvial » avec les hautes eaux atteintes en mars-avril et les basses eaux - étiage - en septembre-octobre). L'exploitant a indiqué que ce suivi était en cohérence avec les précédentes campagnes réalisées depuis plusieurs décennies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier si les périodes retenues sont cohérentes d'un point de vue hydrologique (compte-tenu du phénomène de battement de nappe). Il pourra s'appuyer sur un suivi piézométrique pour ce faire.

L'exploitant devra également transmettre les résultats de la campagne de suivi des eaux souterraines correspondante au 1er semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Accident - Infiltration des eaux de saumure

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-69 ; Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22 octobre 2024, Annexe 1, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Accident - Infiltration des eaux de saumure

Prescription contrôlée :

R 512-69 du Code de l'environnement :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. [...]

———

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2024-41/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2024 :

Article 4 : Conformité au mémoire de réhabilitation

[...]

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement est signalé à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens pour y remédier. »

Constats :

L'exploitant a signalé par courriel du 23 mars 2026 un accident environnemental liée à la cuve de stockage des eaux de saumures du fond de l'alvéole, ayant vraisemblablement eu lieu le week-end précédent (21 et 22 mars).

Cette cuve est alimentée au moyen d'une pompe de relevage située au point bas de l'alvéole et était équipée d'un capteur piézométrique de niveau. Les eaux de saumure sont chargées en sels, notamment des chlorures ce qui a entraîné, d'après l'exploitant, une cristallisation autour de la sonde, gênant ainsi son fonctionnement et provoquant par conséquent un débordement des liquides stockés dans la cuve. Une partie des eaux de saumure se sont ensuite infiltrées et/ou écoulées le long du talus au droit de la cuve tandis qu'une autre s'est écoulée le long du caniveau relié à un avaloir en aval.

L'exploitant a indiqué que le volume ayant débordé est estimé à 5-10 m^3.

À la suite de l'accident, l'exploitant a informé l'Inspection des mesures prévues, à savoir :

- Prélèvement et analyse des matériaux impactés pour délimitation de l'impact ;
- Excavation et élimination des matériaux impactés en filière adaptée ;
- Contrôle de la qualité des bords et fonds de la fouille ainsi créée ;
- Remblai avec des des matériaux sains d'apport dont la qualité sera contrôlée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une surveillance accrue et provisoire des piézomètres Pz6 à Pz9 (respectivement situés à proximité de la cuve et au nord de l'alvéole) est en cours mais qu'à ce stade, aucun impact sur les eaux souterraines n'a été constaté.

L'exploitant a également indiqué avoir mis en place une second sonde piézométrique au sein de la cuve à un niveau plus haut qui n'est pas en contact permanent avec les eaux de saumure, limitant ainsi le phénomène de cristallisation.

À la suite de cet accident, il a été demandé à l'exploitant de produire un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport a été transmis par téléprocédure le 18 mai 2026 et fera l'objet d'une instruction ultérieure (avec transmission au BARPI).

Néanmoins, ce rapport fait mention des actions correctives, telles qu'une inspection et le nettoyage hebdomadaire des sondes de la cuve de stockage. Par ailleurs, il précise l'évaluation des impacts comme évoqué le jour de la visite, ceux-ci se concentrant principalement au droit de la cuve (infiltration) et le long du caniveau en direction du quai Voltaire, du chemin de Halage et de la Seine, avec des concentrations élevées en chlorures (cohérentes avec la nature de l'écoulement). Il précise également qu'une évaluation des impacts potentiels sur la parcelle de l'exploitation mitoyenne (occupée par « Haropa Port ») en contrebas sera effectuée par la suite, ainsi que les actions de remédiation prévues.

Type de suites proposées : Sans suite